



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LE PIAN-MEDOC

Date de la convocation
9 Décembre 2020

- Séance du 16 Décembre 2020 -

Aujourd'hui Mercredi 16 Décembre Deux mil vingt, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans la salle Serge Lama, sous la présidence de

Monsieur Didier MAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : vingt-neuf

PRESENTS : MM. Didier MAU, Christine CORNET, Franck SIMONNET, Josette JEGOU, Christian VELLA, Annie BEZAC, Christian DECAUDIN, Laurence GANELON, Emmanuel DOMINGOS, Claudine ROY, Michel ROUHET, Jean DUPONT, Mercedes BAILLET, Xavier COUËPEL, Corinne DARIOL à partir de 19h05, Christine PONCELET, Gérard LARRUE, Valérie TAILLIEU, Bernard LAUTRETTE, Séverine POMIES à partir de 19h45, Jean-Philippe BOISSEAU, Anna-Lisa JOBARD, Denis LASTIESAS.

Alexis TOUSSAINT, Jérémy LEBLANC, Bernadette AMBROSIO.

Monsieur DELPECH est représenté par Monsieur MAU,
Monsieur GUNSETT est représenté par Monsieur TOUSSAINT.

ABSENTES : PETIT Chrystèle
DARIOL Corinne jusqu'à 19h05
POMIES Séverine jusqu'à 19h45

SECRETARE DE SEANCE : Madame Josette JEGOU

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 30 SEPTEMBRE 2020

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 septembre 2020, qui a été adressé individuellement à chaque Conseiller Municipal en même temps que la convocation à la présente réunion, est adopté à l'unanimité.

RAPPORT N° 1

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL 2020

Il s'agit de procéder à des ajustements de crédits votés en fonction de l'évolution des liquidations, notamment au regard de l'impact des mesures imposées dans le cadre de la crise sanitaire.

Les modifications budgétaires proposées sont les suivantes :

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 BUDGET PRINCIPAL			
Section de fonctionnement			
Dépenses			
<i>Chapitre</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
011	60612	Energie - Electricité	- 15 000,00 €
011	60632	Fournitures de petit équipement	18 000,00 €
011	60633	Fournitures de voirie	9 000,00 €
011	60636	Vêtements de travail	4 000,00 €
011	6067	Fournitures scolaires	13 000,00 €
011	6188	Autres frais divers	5 000,00 €
011	61521	Entretien de terrains	14 000,00 €
011	615231	Entretien et réparation voiries	16 000,00 €
011	6135	Locations mobilières	4 000,00 €
011	6227	Frais d'actes et de contentieux	10 000,00 €
Total 011			78 000,00 €
012	6216	Personnel affecté par le GFP	- 5 000,00 €
Total 012			- 5 000,00 €
65	65548	Autres contributions	- 50 000,00 €
65	657358	Autres groupements	- 10 000,00 €
Total 65			- 60 000,00 €
Total dépenses de fonctionnement			13 000,00 €
Recettes			
<i>Chapitre</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	
77	7711	Pénalités perçues	13 000,00 €
Total 77			13 000,00 €
Total des recettes de fonctionnement			13 000,00 €

Section d'investissement			Montant
Dépenses			
Chapitre	Compte	Intitulé	
16	1641	Remboursement dette en capital	23 000,00 €
Total 16			23 000,00 €
23	2313	Immobilisations en cours	- 23 000,00 €
Total 23			- 23 000,00 €
Total des dépenses d'investissement			- €

Vu les votes inscrits aux Budgets Primitif et Supplémentaire 2020,

Vu la Décision Modificative n°1 en date du 23 septembre 2020,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 9 décembre 2020,

Il vous est proposé d'adopter la Décision Budgétaire Modificative n°2 du Budget Principal 2020 de la Commune.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 2

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

ENGAGEMENT DE DEPENSES ANTICIPEES BUDGET COMMUNAL - EXERCICE 2021 - AUTORISATION

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise l'engagement et la liquidation de dépenses en l'absence du vote du budget, en section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits dans l'exercice précédent et en investissement dans la limite du quart (25%) des crédits votés à l'exercice précédent, non compris le remboursement du capital de la dette.

En dépenses d'investissement, hors remboursement de la dette, les crédits inscrits au budget Principal étaient les suivants :

Budget Principal

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 111 500 €

Chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 2 315 687,99 €

L'autorisation d'engagement et de liquidation anticipés ne saurait donc dépasser les montants suivants pour la section d'investissement :

Budget Principal

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 27 875 €

Chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 578 922 €

Dans le cas où les crédits inscrits aux chapitres 21 « immobilisations corporelles » et 23 « immobilisations en cours » du Budget Principal 2020 de la Commune, seraient épuisés avant le 31/12/2020, et où il n'y aura pas de reports de crédits sur l'exercice 2021, il convient d'anticiper les situations de paiement concernant les travaux de voiries et sur les bâtiments communaux qui devront être traités avant le vote du BP 2021.

Afin de respecter le délai global de paiement imposé par les règles de comptabilité publique, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager et liquider des dépenses d'investissement de manière anticipée sur l'exercice 2021 dans les conditions suivantes :

- Budgets : Commune
- Chapitre : 21 « immobilisations corporelles »
- Chapitre : 23 « Immobilisations en cours »
- Nature et objet des crédits à engager : Marché de fourniture de mobilier, d'outillage, de travaux de voiries, et travaux sur les bâtiments communaux.

Budget Principal

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 27 875 €

Chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 578 922 €

Attendu ce qui précède,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager et liquider des dépenses d'investissement aux chapitres 21 « immobilisations corporelles » et 23 « immobilisations en cours » du budget Principal 2021 afin de régler les situations de paiement des marchés de travaux de voiries et des bâtiments communaux, dans la limite du quart (25%) des crédits inscrits aux BP 2020

.../...

Les crédits faisant l'objet des engagements et liquidations anticipés seront inscrits au compte correspondant des chapitres 21 « immobilisations corporelles » et 23 « immobilisations en cours » de l'exercice 2021 du budget principal de la Commune.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants.

**Votes : Pour : 27
Absent : 2**

RAPPORT N° 3

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

ETAT DES REMBOURSEMENTS D'ASSURANCE AU TITRE DES SINISTRES ET CONTENTIEUX POUR 2020

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que l'Autorité Délibérante doit statuer sur l'état des remboursements de sinistre par le biais du ou des contrats d'assurance de la Commune.

Dans cet esprit, il est porté à la connaissance du Conseil Municipal les remboursements suivants.

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'assurance VILLASUR contracté par la Commune du Pian-Médoc auprès de la compagnie GROUPAMA,

Vu les sinistres et contentieux déclarés par la Commune du Pian-Médoc,

Il est fait état des remboursements suivants au titre de l'exercice 2020 :

Sinistre	Date	Nature du sinistre ou contentieux	Remboursement
Carrefour BALZAC / LA LANDE	07/04/2020	Accident - Remboursement panneaux de signalisation	367.32 €
Maternelle BRUGAT	24/04/2020	Sinistre - Remplacement volet roulant	1 207.54 €
Affaire MAURIN	16/06/2020	Remboursement Honoraires	1 200.00 €
Foyer Foot GENISSAN	22/07/2020	Vandalisme – Remboursement vitrage	1 831.73 €
DOJO	09/09/2020	Sinistre – Remboursement dégât des eaux	1 833.05 €
Abris Bus BEAULIEU	06/10/2020	Accident – Remboursement abris bus	7 586.82 €
Foyer Foot GENISSAN	05/11/2020	Vandalisme – Remboursement vitrage	359.97 €
Mobilier Rue PASTEUR	03/12/2020	Accident - Remboursement mobilier urbain	1 800.00 €

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 4

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

ACTUALISATION TARIFAIRE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE POUR L'EXERCICE 2021

Dans le but de concilier à la fois liberté d'expression par le moyen de publicité, d'enseignes ou pré enseignes tout en assurant la protection de notre cadre de vie contre la prolifération excessive de dispositifs publicitaires, la Commune s'est engagée dans la mise en place d'un Règlement Local de Publicité.

Conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/08/00160/C, le législateur a fait évoluer les dispositions fiscales en matière de dispositifs de publicité commerciale.

C'est ainsi que les taxes sur les emplacements publicitaires, sur les enseignes et pré enseignes lumineuses et sur les véhicules commerciaux ont été fondées en une seule et même taxe dénommée « Taxe sur La Publicité Extérieure » (TLPE).

Cette taxe est facultative, mais s'applique de fait dans les communes, ou les intercommunalités, qui possédaient déjà une des trois taxes citées plus haut antérieurement au 01 janvier 2009. C'est le cas de la commune du Pian Médoc dont le Conseil Municipal avait institué la taxe sur les emplacements et dispositifs publicitaires. La nouvelle circulaire s'applique donc de fait.

La TLPE frappe, sans distinction ni exonération, à la fois les enseignes lumineuses ou non, les pré enseignes lumineuses ou non et les dispositifs publicitaires numériques ou non (article L. 2333-7 du CGCT).

La Commune du Pian Médoc a fait le choix d'appliquer les tarifs dits de droit commun prévus par la circulaire qu'il convient d'actualiser chaque année.

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/08/00160/C,

Vu l'arrêté fixant le coefficient d'actualisation de la TLPE pour l'exercice 2021 à + 1,5 % (chiffre INSEE),

Il convient donc d'actualiser les tarifs 2021 (Source INSEE).

Types de supports	Tarif 2016/m2	Tarif 2017/m2	Tarif 2018/m2	Tarif 2019/m2	Tarif 2020/m2	Tarif 2021/m2
Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique inférieur à 50 m2	15,36 €	15,39 €	15,48 €	15,66 €	15,91 €	16,15 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique inférieur à 50 m2	46,08 €	46,17€	46,44€	46,99 €	47,74 €	48,45 €
Enseignes supérieures à 7 m2 et inférieures à 12 m2	15,36 €	15,39 €	15,48 €	15,66 €	15,91 €	16,15 €
Enseignes supérieures à 12 m2 et inférieures à 50 m2	30,72 €	30,78 €	31,96 €	32,34 €	32,85 €	33,34 €
Enseignes supérieures à 50 m2	61,46 €	61,58 €	61,95 €	62,69 €	63,69 €	64,64 €

Il vous est donc proposé d'appliquer les tarifs de TLPE susvisés pour l'exercice 2021 et d'affecter le produit de cette taxe à la protection de notre patrimoine naturel et environnemental.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 5

Présenté par : Monsieur Xavier COUËPEL

MARCHE DE TRAVAUX EXTENSION ECOLE DU BOURG AUTORISATION

Dans le cadre de sa programmation de travaux, et afin de suivre l'évolution de la carte scolaire, la commune a décidé de procéder à l'extension du groupe scolaire du Bourg.

Ce projet consiste, en premier lieu, à la création d'une classe supplémentaire et des sanitaires correspondants. Cette classe sera disposée à la limite des écoles maternelle et élémentaire.

En second lieu, l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue travaillera sur la création d'un nouveau réfectoire.

Une mission de maîtrise d'œuvre a ainsi été confiée par le Conseil Municipal au cabinet d'architecture BPM Architecture afin de réaliser les études préalables et le programme de travaux.

Une consultation publique par voie de marché à procédure adaptée en 10 lots a été lancée afin de trouver les offres économiquement et techniquement les plus avantageuses, ce entre le 02/11/2020 et le 04/12/2020.

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget Principal.

Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le rapport du cabinet d'architecture BPM, Maître d'œuvre de l'opération,
Vu la décision de la commission des Marchés en date du 15/12/2020,
Vu la négociation engagée à la demande de la Commission des Marchés,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la proposition du Maître d'œuvre,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces du marché de travaux avec les entreprises suivantes :

- Lot n°1 : Démolition - Gros Œuvre – VRD : Malandain : **106 000 € HT, 127 200 € TTC**
- Lot n°2 : Charpente bois – couverture tuiles : AMB : **18 000 € HT, 21 600 € TTC**
- Lot n°3 : Couverture métallique – étanchéité – bardage : Arts Design Etanchéité : **29 047,22 € HT, 34 856,66 € TTC**
- Lot n°4 : Menuiseries extérieures alu : TwoBaz : **16 668,80 € HT, 20 002,56 € TTC**
- Lot n°5 : Menuiseries intérieures bois : MCE Perchalec : **13 176 € HT, 15 811,20 € TTC**
- Lot n°6 : Plâtrerie – faux plafonds : TPSL : **17 941,54 € HT, 21 529,85 € TTC**
- Lot n°7 : revêtement de sols – faïences : TPSL : **15 969,14 € HT, 19 162,97 € TTC**
- Lot n°8 : Peinture : Sans suite
- Lot n°9 : Electricité : TPSL : **21 339,21 € HT, 25 607,05 € TTC**
- Lot n°10 : CVC - Plomberie : CCS : **19 656,33 € HT, 23 587,60 € TTC**
- Total du marché de travaux : 257 798,24 € HT, soit 309 357,89 € TTC**

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 6

Présenté par : Monsieur Jean DUPONT

ENTRETIEN RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC - TRANSFERT DE LA COMPETENCE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE – AUTORISATION

La Commune du Pian-Médoc entretient depuis de nombreuses années son réseau d'éclairage public par l'intermédiaire d'un marché de prestations de services.

Afin d'offrir une meilleure réactivité au profit des communes, le SDEEG peut assurer la pleine compétence en matière d'Eclairage Public tant au niveau des travaux que de l'entretien. Ce processus lui confère également la qualité d'exploitant de réseau dans le cadre de la mise en application du décret du 5 octobre 2011 dit « anti-endommagement » des réseaux.

L'organisation interne du Syndicat (Bureau d'Etudes, Techniciens ...) et ses multiples références garantissent un montage sérieux des dossiers ainsi qu'un suivi des opérations sur le terrain. Quant à la commune, elle conserve la totale maîtrise des aspects budgétaires, de la programmation des chantiers et du choix du matériel d'Eclairage Public.

Le SDEEG a lancé un marché de type accord-cadre afin de faire profiter aux communes de tarifs plus intéressants.

L'intérêt de transférer au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) les prérogatives dans le domaine de l'éclairage public, selon les modalités techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences définies dans le document ci-joint, est donc certain.

Ce document, adopté par délibération du Comité Syndical, est susceptible d'être modifié au regard des marchés de travaux passés par le SDEEG et des évolutions réglementaires ; toute modification est portée à la connaissance de la commune dès sa mise en application.

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015,

Il est proposé au Conseil Municipal, de décider du transfert au SDEEG pendant une durée de 9 ans les prérogatives suivantes à partir du 01/01/2021 :

- Maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- Valorisation des Certificats d'Economies d'Energie portant sur l'éclairage public,

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 7

Présenté par : Madame Claudine ROY

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

La Commune du Pian-Médoc a décidé de s'engager dans une démarche de mise en œuvre du nouveau dispositif encadrant l'attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP) pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2021.

Un travail de concertation a été introduit avec les représentants du personnel depuis plusieurs mois.

CE RIFSEEP s'inscrit dans le cadre :

- du décret n°2014-513 du 20 août 2014 modifié tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,
- du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- de la circulaire NOR RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune Le Pian-Médoc un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour le personnel communal, et ce conformément au principe de parité prévu à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au principe de légalité, principe d'égalité et libre administration des collectivités territoriales.

La mise en place du RIFSEEP a pour objectif, outre la mise en conformité avec les nouvelles règles relatives au régime indemnitaire, d'améliorer l'efficacité du service rendu au public par la motivation des agents, de favoriser la transparence, la lisibilité et l'équité entre les agents de même fonction et/ou de même catégorie.

Le but est également d'intégrer l'investissement et la manière de servir par un management cohérent, dynamique et adapté.

Après avis unanime auprès du Comité Technique lors de la séance du 01/12/2020, je vous propose de mettre en place le RIFSEEP pour les agents de la collectivité, selon les modalités suivantes :

.../...

I - DISPOSITIONS GENERALES :

COMPOSANTES DU RIFSEEP

Le RIFSEEP est constitué de deux parties :

- l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) constitue la part principale du RIFSEEP. Cette partie, liée à la nature des fonctions exercées (encadrement, coordination, pilotage, conception, technicité, expertise, expérience, sujétions particulières, ...) est obligatoire et sera versée mensuellement, selon le taux d'emploi de l'agent (temps complet, non complet, partiel)
- La composante facultative : le CIA (Complément d'Indemnité Annuel), d'autre part. Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, appréciés par sa hiérarchie lors de l'entretien professionnel. A ce titre, le CIA n'est ni obligatoire ni systématiquement reconductible. S'il est versé, il est perçu par l'agent bénéficiaire l'année n+1 annuellement.

LES PRINCIPES GENERAUX

La collectivité rappelle son engagement et sa volonté de maintenir, à niveau équivalent, la rémunération des agents (pas de perte de salaire) lors de la mise en œuvre du RIFSEEP.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes les autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de certaines indemnités dont la liste exhaustive est contenue dans l'article 1 de l'arrêté interministériel du 27 août 2015. A savoir :

- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Indemnisation au titre des astreintes et permanences, participations aux consultations électorales
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (emplois fonctionnels de direction, travaux insalubres, ...)

LES BENEFICAIRES

Le RIFSEEP, tel que défini dans la présente délibération, est appliqué aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Adjoint administratifs territoriaux
 - Filière technique : Agents de Maîtrise territoriaux, Adjoint Techniques territoriaux et Techniciens et Ingénieurs.
 - Filière animation : animateurs territoriaux, Adjoint d'Animation territoriaux
 - Filière culturelle : Assistants territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques, Adjoint territoriaux du Patrimoine et Assistants d'Enseignement Artistique
 - Filière médico-sociale : ATSEM
- .../...

LES MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale, dans la limite du plafond individuel annuelle, par le biais d'un arrêté municipal.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Parcours professionnel
- Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté de l'agent
- Formation suivie, approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, ...
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les élus, les partenaires extérieurs, ...)
- Capacité à faire face à un évènement exceptionnel
- Conduite de projets

Le montant individuel de l'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade suite à promotion
- Au moins tous les 4 ans, à défaut de changement de fonctions ou de grade, et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

II – MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP :

A - MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emploi, visés dans la présente délibération, une IFSE ayant pour vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée selon les critères listés précédemment, d'autre part.

L'attribution de l'IFSE repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini selon les critères suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience professionnelle
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste

1/ les groupes de fonctions

Conformément à la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014, selon l'article 2 du décret du 20 mai 2014, il s'agit de poser le principe « d'une reconnaissance indemnitaire axée sur l'appartenance à un groupe de fonction », et de maintenir une équité entre les 3 catégories A, B et C.

De fait, il est proposé de créer, pour la collectivité de définir les groupes suivants :

- 2 groupes de fonctions pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A
- 3 groupes de fonctions pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B
- 4 groupes de fonctions pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C

.../...

2/ le positionnement dans un groupe de fonction

En s'appuyant sur les fiches de poste et l'organigramme de la collectivité, l'autorité hiérarchique propose un positionnement des agents. Ce positionnement est validé par l'autorité territoriale. Il sera communiqué individuellement à chaque agent.

3/ La répartition des groupes de fonctions

Catégorie	Groupe	Critères
Catégorie A	Groupe A1	Management, transversalité, pilotage et arbitrage
	Groupe A2	Encadrement, coordination, conception et suivi de pilotage
Catégorie B	Groupe B1	Pilotage, arbitrage, transversalité et management d'équipe supérieur à 10 agents, responsabilité de plusieurs services comprenant plusieurs domaines d'expertises
	Groupe B2	Encadrement, coordination, conception et suivi de pilotage, supervision de sous-ensemble complexes et dissociés avec ou sans encadrement de proximité
	Groupe B3	Autres fonctions liées au positionnement catégorie B
Catégorie C	Groupe C1	Encadrement d'équipe sous la responsabilité d'un manager direct, expertise dans un ou plusieurs domaines et/ou suivi de projet
	Groupe C2	Référents d'équipe, maîtrise d'une compétence particulière et agents de réalisation en milieu éducatif.
	Groupe C3	Agents de réalisation avec formation, habilitation, et autres expertises
	Groupe C4	Autres agents de réalisation positionnés en catégorie C

La collectivité a pour obligation de respecter des montants plafonds attachés à chaque groupe de fonction (montants plafonds fixés par l'Etat).

Ces montants plafonds seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Parallèlement, la collectivité propose de fixer des montants planchers non obligatoires, mais visant à garantir un montant IFSE mensuel à chaque agent, ainsi définis :

Catégorie	Groupe de fonction	Montant plancher mensuel proposé (€)	Montant plafond mensuel (Etat) (€)
A	Groupe A1	230.00	3.017,50
	Groupe A2	180.00	2.677,50
B	Groupe B1	150.00	1.456,67
	Groupe B2	135.00	1.334,58
	Groupe B3	120.00	1.220,83
C	Groupe C1	100.00	945,00
	Groupe C2	50.00	945,00
	Groupe C3	25.00	900,00
	Groupe C4	20.00	900,00

.../...

La collectivité peut décider que les agents appartenant à un même groupe de fonctions :

- Bénéficient du même montant
- Ou bénéficient de montants différents sous réserve de la mise en place des critères de modulation.

Des montants plafonds sont spécifiques pour les agents dotés d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.

4/ Modulation de l'IFSE

Un agent ne peut prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période d'absence précise. Il convient donc de définir les modalités de versement de l'IFSE.

Ainsi, l'IFSE sera abattue à hauteur de 50 % à compter du 6e jour d'absence, et en totalité à partir du 91^e jour d'arrêt sur l'année.

Les absences prises en compte dans le calcul :

- Les absences pour maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie,)
- Les absences injustifiées
- Les jours de grève
- Les congés pour enfant malade
- Les congés pour disponibilité (pour convenances personnelles, de santé, ...)

Cette modulation s'applique à l'ensemble des agents de la collectivité concernés par le RIFSEEP, ainsi que ceux qui continuent à percevoir le régime indemnitaire actuel en l'absence de décret d'application.

Conformément à la réglementation, notamment à l'article 88 de la loi n°2019-628 du 06 août 2019, le régime indemnitaire sera maintenu lors des congés maternité, paternité ou d'adoption. Ainsi qu'en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service et congés annuels.

L'agent en situation de temps partiel thérapeutique percevra l'intégralité de son traitement et du supplément familial de traitement (SFT), quelle que soit la quotité accordée par le comité médical, mais le montant de l'IFSE sera proratisé selon la durée effective de service.

5/ Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel, et son attribution sera proratisée en fonction de la quotité de travail effectif de l'agent.

6/ Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant du régime indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise.

B - MISE EN ŒUVRE DU CIA

Le CIA (Complément indemnitaire annuel) est la partie variable du RIFSEEP. Elle tient compte de l'engagement et de la manière de servir de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel avec sa hiérarchie directe.

1/ les critères d'attribution du CIA

L'engagement et la manière de servir pris en considération pour le versement du CIA sont appréciés selon les critères suivants :

- L'investissement professionnel
- La capacité à travailler en équipe et/ou en autonomie
- La connaissance du domaine de compétences dans lequel évolue l'agent
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets de service, la réalisation d'objectifs, ...
- Le sens du service public
- Le respect de la hiérarchie, des collègues, des consignes et du matériel
- La disponibilité
- La capacité à rendre compte et à transmettre ses connaissances
- La rigueur
- La discrétion, la réserve et le secret professionnel

Les attributions individuelles du CIA ne sont pas systématiquement reconductibles d'une année sur l'autre ; elles restent exceptionnelles et sont soumises à l'arbitrage de l'autorité territoriale.

2/ Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel (mai et novembre), et fera également l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Sa mise en place annule et remplace le versement de la prime de fin d'année (PFA), actuellement en vigueur dans la collectivité depuis 1996.

Les agents non concernés par le RIFSEEP, en l'absence de décrets, se verront attribuer le versement de la PFA, dans les mêmes conditions que les années précédentes, et ce jusqu'à parution des décrets réglementaires.

Les montants du CIA sont inscrits dans l'enveloppe budgétaire en respectant le principe butoir budgétaire, sans dépasser les plafonds définis par l'Etat.

Un montant « plancher » de 610 € et un montant plafond du CIA est fixé à 1.000 € par agent et par an (proratisé selon la quotité du temps de travail effectif de l'agent), sans distinction de catégorie.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver :

- La mise en place du RIFSEEP tel qu'il est décrit dans le présent document à compter du 1^{er} janvier 2021
- La déclinaison du RIFSEEP au niveau des agents dans le respect des crédits ouverts au budget communal.
- L'inscription des crédits correspondants au budget Principal de la Commune

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants.

Votes : Pour : 28

Absent : 1

RAPPORT N° 8

Présenté par : Madame Claudine ROY

PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES REGLES APPLICABLES AU DROIT DE GREVE

Propos préalables :

La loi du 06 août 2019 sur la transformation de la fonction publique introduit de nouvelles dispositions quant à l'encadrement du droit de grève dans les collectivités locales (article 56), complétant ainsi la loi 84-53 avec la création de l'article 7-2.

L'objectif de cet article est de permettre aux services de s'organiser, de limiter l'impact de la grève sur les services et d'éviter les grèves perlées, et ce dans le respect du service public.

1 - l'accord

La législation aménage l'exercice du droit de grève dans certains services publics au travers de la signature du présent accord entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances de dialogue social (Comité Technique, Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail, futur comité social), afin d'assurer la continuité du service public dont l'interruption en cas de grève contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Les services concernés au sein de la collectivité de LE PIAN-MEDOC sont :

- Accueil des enfants de moins de 3 ans (dont accueil dans les écoles maternelles)
- Accueil périscolaire
- Restauration collectivité et scolaire

Cet accord détermine les mesures pour assurer la continuité du service public (service minimum), les conditions d'organisation de travail en cas de perturbation prévisible, ainsi que les conditions d'affectation des agents du ou des services.

Cet accord a été soumis en comité technique en date du 1^{er} décembre 2020 qui l'a approuvé à l'unanimité.

2 – la situation des agents grévistes

Lorsqu'un préavis de grève est déposé, les agents des services précités doivent informer l'autorité territoriale, via leur hiérarchie, au plus tard **48 heures** avant de participer à la grève, comprenant au moins 1 jour ouvré.

Il s'agit là d'une déclaration individuelle d'intention du droit de grève.

.../...

Les agents qui ont indiqué leur intention de participer à une grève et qui renoncent à prendre part doivent en informer l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de leur participation. De même, les grévistes qui décident de reprendre leur service, et donc de ne pas prendre part à la grève, devront également informer l'autorité territoriale 24 heures avant l'heure de leur reprise.

Cette obligation n'est pas requise si la grève n'a finalement pas eu lieu.

L'autorité territoriale peut néanmoins imposer une durée de cessation de travail et imposer les agents déclarés grévistes d'exercer leur droit dès leur reprise de service et ce jusqu'à son terme, en cas de risque de désordre manifeste dans l'exécution du service.

De fait, il est décidé que toute grève fera l'objet d'une absence des agents grévistes sur la durée d'une journée entière afin de ne pas perturber les services.

Les grèves uniquement sur le temps de repas dans les écoles ou sur une partie de la journée ne sont pas autorisées ; l'agent gréviste devra se déclarer gréviste sur la journée entière de travail.

3 - Les sanctions

L'agent gréviste concerné par ces dispositions est très encadré. S'il ne respecte pas les règles précitées dans les cas suivants, il encourt une sanction disciplinaire :

- L'agent qui omet de déclarer son intention de participer à la grève,
- L'agent qui refuse d'exercer son droit de grève dès la prise de service
- L'agent qui omet d'informer, de manière répétée, son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre le service.

Ces mesures relatives à l'encadrement du droit de grève sont d'application immédiate, à l'issue du conseil municipal.

4 – la continuité de service

Selon le nombre d'agents grévistes, les services précités peuvent nécessiter la mise en place d'un service minimum afin de préserver la continuité des services.

A ce titre, en cas d'agents grévistes, l'autorité territoriale peut solliciter les agents d'autres services pour assister le personnel présent sur les sites nécessitant un renfort.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver :

- La mise en place du présent protocole d'accord
- Les services concernés par le protocole d'accord
- Les modalités d'organisation de l'exercice du droit de grève et les sanctions

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants.

Votes : Pour : 28

Absent : 1

RAPPORT N° 9

Présenté par : Madame Claudine ROY

MODIFICATION DU TABLEAU DE L'ÉTAT DU PERSONNEL

Afin de permettre l'évolution statutaire de certains agents en fonction de leur réussite à l'examen professionnel ou à la décision de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Gironde, Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la modification du tableau de l'état du personnel dans les conditions suivantes :

1 - Suppression des postes suivants :

- Adjoint technique à temps complet,
- Agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles Maternelles à temps complet,
- Assistant d'enseignement artistique à temps complet,
- Animateur à temps complet,
- Technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,

2 - Création des postes suivants :

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Agent territorial spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps complet,
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants.

Votes : Pour : 28

Absent : 1

RAPPORT N° 10

Présenté par : Monsieur le Maire

APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-21 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager la Commune dans certains domaines ressortant du champ de compétence de l'article 2122-21 lors d'une délibération en date du 1^{er} juillet 2020.

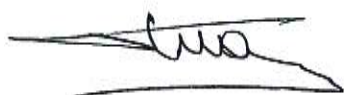
Dans cet esprit, il est vous rapporté les Décisions Municipales prises par Monsieur le Maire durant les mois d'octobre à décembre 2020.

1. Marché de travaux - Déconstruction du Mille Club – Autorisation
2. Marché de travaux – Enfouissement des réseaux éclairage public et Telecom – Rue François Mauriac
3. Marché de travaux – Création du parking de proximité Pôle Culturel – Autorisation
4. Marché de prestations de services – Contrat Maintenance Parc Informatique

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Le Maire,



DIDIER MAU.



Le Secrétaire de Séance,



JEGOU JOSY

